

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 489-2015 CONCERNANT LA COLLECTE
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien
APPUYÉ PAR : M. Benoît Venne
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement concernant la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides afin d'y apporter certaines clarifications en lien avec les encombrants;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du 5 juillet 2021 par monsieur Mario Chrétien;

Attendu que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2021;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Chrétien, appuyé par monsieur le conseiller Benoît Venne et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 684-2021 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

L'article 5.6 du règlement numéro 489-2015 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 5.6 Jours et heures de collecte :

Les collectes des déchets solides, incluant les encombrants, des matières recyclables, des matières organiques et les collectes des autres matières seront effectuées entre 7 h et 21 h, les jours prévus au calendrier des collectes.

Le jour de l'enlèvement, les bacs roulants et/ou les encombrants doivent être déposés en bordure de la rue, d'un côté ou de l'autre de l'entrée privée, au plus tôt à 17 h le jour précédent la collecte.

Les bacs roulants doivent ensuite être enlevés des bordures de rues la même journée prévue pour l'enlèvement et les contenants doivent être remisés près de la résidence. »

ARTICLE 2

L'article 9 du règlement numéro 489-2015 est modifié par le remplacement des alinéas 5, 6, 7, 8 et 9 par :

« Les agents de la paix, les officiers et employés municipaux sont autorisés à émettre des constats d'infraction en application du présent règlement.

Les poursuites pénales sont intentées selon le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

En tout temps, il est de la responsabilité du propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur de s'assurer du respect du présent règlement, que l'immeuble soit loué, prêté ou autrement occupé par un tiers. »

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 489-2015 CONCERNANT LA COLLECTE
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

ARTICLE 3

Le règlement numéro 489-2015 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« **9.1** Si des encombrants sont déposés à un moment autre que prévu à l'article 5.6 du présent règlement ou si des déchets non admissibles sont déposés en tout temps, le Service des travaux publics peut les ramasser et en disposer, aux frais du propriétaire de l'immeuble, selon la tarification établie dans le règlement décrétant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales, les redevances et les compensations pour la fourniture des services municipaux en vigueur. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

Patrick Massé, maire

Copie originale signée

Valérie Plouffe, greffière d'assemblée

Avis de motion le 5 juillet 2021
Projet de règlement le 5 juillet 2021
Adoption du règlement le 23 août 2021
Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021